

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 28/01/2026	
Par :	Monsieur LECLERC Jacky
Demeurant à :	65 rue Léon Brulon 37550 Saint-Avertin
Pour :	Travaux sur construction existante Construction d'une extension (auvent)
Terrain sis à :	0065 rue LEON BRULON CA-0197, CA-0198, CA-0201, CA-0202

référence dossier
N° DP0372082600024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702087-20260223-254-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2026
Publication : 25/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.422.1 et suivants, L.423.1, L.424.1 et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018, modifié le 23 mai 2022, mis à jour les 31 août 2022, 12 octobre 2022 et 23 janvier 2023, modifié le 25 mars 2024 et mis à jour le 7 mai 2025 ;

Considérant que le projet porte sur l'édification d'une extension (auvent) sur un terrain situé en zone UBl du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article UB-9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40 % de l'unité foncière.* » ;

Considérant que l'emprise au sol maximale autorisée serait dépassée avec la réalisation de la construction envisagée ;

Considérant que l'article UB-10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme précise que « *Dans une bande de 3 mètres de large prise à compter des limites séparatives, la hauteur de la construction ne doit pas dépasser un niveau de plancher habitable (RDC) et au maximum 3 mètres à l'égout de toiture ou au bas de l'acrotère à compter du terrain naturel au niveau desdites limites.* » ;

Considérant que l'extension projetée présente une hauteur supérieure à 3 mètres sur la limite séparative Ouest ;

Considérant que l'article UB-11-4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme indique que « *Les constructions en limites séparatives ne présenteront pas de pignon sur la limite.* » et que « *La forme des toitures et les matériaux utilisés doivent, par leur aspect et leur couleur :*

- être compatibles avec le caractère de l'ouvrage,

ARRÊTÉ

N° 26-02-23 / 254

- *assurer une bonne tenue dans le temps,*
- *et être en harmonie avec les bâtiments situés à proximité. » ;*

Considérant que la construction projetée présente un pignon en limite séparative et que, par son architecture et son aspect extérieur (plaque translucide PVC), elle porte atteinte au caractère des lieux environnants ;

En conséquence, le projet ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 23 février 2026

Le Maire,
Vice-Président de TOURS METROPOLE VAL
DE LOIRE,

Laurent RAYMOND

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche doit alors être introduite dans le mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Hôtel de Ville : BP 128 – 37551 ST AVERTIN Cedex Tél : 02 47 48 48 48 Fax : 02 47 27 10 33 – www.ville-saint-avertin.fr